



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Perpignan, le 14 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref ;gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°1535/07**

*FIXANT LES TRAVAUX A REALISER POUR FINALISER LE REAMENAGEMENT DES FRONTS NORD EST DE LA CARRIERE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE LATOUR DE CAROL A PROXIMITE DU HAMEAU DE RIUTES*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 1973 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « RIUTES » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 autorisant la SARL Carrières FONT à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, jusqu'au 23 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6447 du 12 septembre 1997 mettant en demeure la SA Carrières FONT d'adresser à M. le Préfet un dossier pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de RIUTES commune de LATOUR DE CAROL ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, au bénéfice de la société ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGRÉGATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°226 du 24 janvier 2005 mettant en demeure la société ROUSSILLON AGRÉGATS de réaliser des travaux complémentaires pour le réaménagement de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2006, par laquelle la société Roussillon Agrégats, représentée par son gérant M. Jean Paul BILLES, siège social Zone Artisanale, 66300 SAINTE COLOMBE, sollicite un délai supplémentaire pour la mise en sécurité et le réaménagement des fronts de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;
- Vu l'étude de stabilité des talus de la carrière de RIUTES n° 20-66-133-2005/20-163/0002-210 réalisée en novembre 2006 par le CETE de Toulouse ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 5 avril 2007

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2007

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 mai 2007

CONSIDERANT que les fronts résultant des exploitations antérieures à la reprise de la carrière par la société ROUSSILLON AGREGATS présentent des risques d'instabilité et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que le CETE de Toulouse a réalisé une étude de stabilité des fronts de la carrière de RIUTES qui a validé un schéma de réaménagement par l'intermédiaire de gradins successifs de 15 m de hauteur maximum, les risques de chute de blocs étant alors considérés comme moyen à faible.

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS a repris les obligations de la société SA Carrières FONT pour ce qui concerne la mise en sécurité et le réaménagement des fronts de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS doit finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à Sainte Colombe de la Commanderie 66300 Thuir, doit finaliser la mise en sécurité et le réaménagement des fronts nord-est de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, parcelles 340, 347, 350, 353, 840, 841, 1058, 1059, 1060 et 1061, au lieu dit « Feyches del Sola », conformément au dossier présenté le 22 décembre 2006 et aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Ces travaux consistent en particulier à stabiliser les fronts situés au nord-est de la carrière par la création de 7 paliers, aux niveaux 1305, 1320, 1335, 1350, 1365, 1380, 1390 et à sécuriser la ligne EDF qui passe sur cette zone.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

Les travaux de mise en sécurité et réaménagement doivent être menés dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine en période d'exploitation, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

La verse de terrain meuble masquant le massif rocheux devra faire l'objet d'une purge qui devra être réalisée en priorité.

Le déversement des matériaux depuis les gradins supérieurs est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. Les pistes d'accès aux fronts auront une largeur minimale de 10 m.

L'exploitant devra rédiger des consignes particulières pour la réalisation des travaux de la zone cartographiée « écaïlle de granite » afin de prendre en compte l'existence de fissures ouvertes signalée dans le rapport du CETE de Toulouse.

Dans l'attente de la finalisation des travaux de mise en sécurité, un piège à blocs devra être réalisé au pied des fronts dont la largeur et la hauteur du merlon de protection devront être définies sur la base d'une étude trajectographique.

#### *Explosifs*

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir qui mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

Lors de la réalisation des derniers tirs correspondant aux fronts définitifs, les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le respect de ces dispositions devra pouvoir être justifié par l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. (risque de chute - nuisances - pollutions...).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée des opérations de mise en sécurité.

Les redans sont aménagés avec un merlon aval longitudinal et continu pour contenir les éboulements. Ils sont végétalisés.

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondantes aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation de préférence en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mise en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.),

### **ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX**

Sur chacune des banquettes les eaux pluviales seront drainées à l'extérieur du site pour éviter le ravinement et que ces eaux ne portent atteinte à la stabilité du site et aux intérêts situés en aval des installations. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront transiter par un bassin de décantation.

### **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant devra maintenir des garanties financières répondant de la remise en état du site, jusqu'au constat de la réalisation des travaux mentionné à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le montant minimum des garanties financières est fixé à 125127 €.

Le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières devra être adressé à M. le Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

### **ARTICLE 6 : ECHEANCES**

La mise en sécurité et remise en état, comprenant la végétalisation de l'ensemble des banquettes, devra être terminée au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2009

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra au préfet le mémoire sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

et pour la Secrétaire Générale

Empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

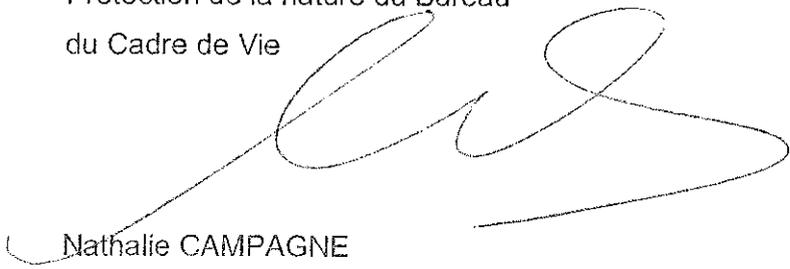
Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section

Protection de la nature du Bureau

du Cadre de Vie



Nathalie CAMPAGNE